

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 MAI 2014
PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING
VAN 22 MEI 2014

Etaient présents/waren aanwezig : M./de h. De Decker, Bourgmestre-Président;/Burgemeester-voorzitter.

MM./de hh. Dilliès, Sax, Mmes/Mevr. Maison, Gol-Lescot, M./de h. Biermann, Mmes/Mevr. Delwart, Roba-Rabier, échevins/schepenen;

Mme/Mevr. Gustot, M./de h. Martroye de Joly, Mmes/Mevr. Fraiteur, Verstraeten, MM./de hh. Wyngaard, De Bock, Vanraes, Mme/Mevr. François, M./de h. Toussaint, Mme/Mevr. Bakkali, MM./de hh. Desmet, Hayette, Mmes/Mevr. Francken, Delvoye, Culer, Van Offelen, MM./de hh. Bruylant, Cornelis, Cadranel, Hublet, Wagemans, Mmes/Mevr. Baumerder, De Brouwer, M./de h. Minet, Mme/Mevr. Charles-Duplat, conseillers/gemeenteraadsleden;

M. Parmentier, secrétaire communal f.f./wnd. Gemeentesecretaris.

Se sont fait excuser/hebben zich verontschuldigd : M./de h. l'échevin Cools, Mmes/Mevr. Dupuis, Fremault, de T'Serclaes, MM./de hh. Reynders, Zygass, Mmes/Mevr. Ledan et/en Zawadzka.

- La séance est ouverte à 20h10 –

- De zitting is geopend om 20u10 -

Objet A : **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2014.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2014 est déposé sur le bureau. S'il ne donne pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, il sera considéré comme approuvé à l'unanimité.

Onderwerp A : **Goedkeuring van het proces-verbaal van de gemeenteraadszitting van 24 april 2014.**

De proces-verbalen van de gemeenteraadszitting van 24 april 2014 werd ter inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zal het beschouwd worden als éénparig goedgekeurd.

Ordonnance de police relative à la retransmission des matches de la Coupe du Monde de football 2014 sur la place de Saint-Job.

M. le Président/de h. Voorzitter demande aux membres du Conseil communal d'accepter la modification de l'ordre du jour afin de pouvoir prendre une décision concernant la présente ordonnance de police relative à la retransmission des matches de la Coupe du monde de football 2014, sur la place de Saint-Job. En effet, la Commune apporte son soutien aux jeunes qui ont cette formidable idée de retransmettre tous les matches sur écran géant sur ladite place alors que certaines communes bruxelloises n'en retransmettront que quelques-uns. Ce soutien est nécessaire vu les droits qu'il faut payer à la RTBF mais aussi les coûts de production, d'organisation ainsi que les coûts pour assurer une bonne sécurité face à un tel événement.

Vu que la retransmission de ces matches aura lieu dans divers endroits tels que le Heysel mais aussi dans d'autres communes, le Gouverneur a déjà organisé deux réunions

afin de discuter de la sécurité. Celui-ci insiste beaucoup sur la sécurité et c'est dans ce cadre que M. le Président propose d'adopter cette ordonnance.

Il s'agit d'une ordonnance assez type de police pour la sécurisation des événements importants sur la voie publique et qui est d'ailleurs rédigée par le service Juridique, en collaboration avec un modèle venant du cabinet du Gouverneur. Ce dernier avait déjà établi un projet de ce genre pour aider les communes dans l'élaboration de ces règlements.

A l'article 1, ce règlement définit le site couvert par l'ordonnance autour de la place de Saint-Job et des rues adjacentes.

L'article 2 prévoit certaines dispositions relatives à la tranquillité publique et à la sécurité publique. Concernant la tranquillité, il faut entendre l'interdiction des sifflets, des vuvuzelas, des tambours, tambourins, des trompettes, ...

L'article 3 concerne l'interdiction de la vente d'alcool de plus de 15 degrés sur la place bien qu'en principe, la consommation d'alcool sur la voie publique est déjà interdite mais cela a été précisé à l'occasion de cet événement. Les bouteilles, les récipients en verre, en métal (canettes), en terre cuite ou en toute autre matière sont interdits car ceux-ci pourraient servir de projectiles dommageables pour les personnes, animaux ou biens. A l'intérieur du site, les gens pourront se ravitailler tandis qu'à l'extérieur du site, les verres en plastique sont de rigueur.

L'article 5 précise que l'accès aux toits et aux plates-formes est interdit, excepté pour les personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier.

- MM. Wyngaard, De Bock et Mme De Brouwer entrent en séance -

- de hh. Wyngaard, De Bock en Mevr. De Brouwer komen de zitting binnen -

M./de h. Hublet demande si les gobelets en carton seront donnés aux tenanciers ou doivent-ils se les fournir eux-mêmes ?

M. le Président/de h. Voorzitter répond que les tenanciers ont l'habitude de s'approvisionner en gobelets par eux-mêmes.

L'article 6 interdit l'utilisation de chaises, de tables ou de tout autre matériel quelconque de nature à pouvoir se jucher pour assister aux festivités.

L'article 7 précise que les drapeaux de plus d'un mètre carré et/ou attachés à des bâtons de plus d'1m50 de long et sur supports rigides, sont interdits.

L'article 8 concerne la sécurité des personnes. Lorsque l'intégrité physique des personnes risque d'être menacée, en raison notamment de l'affluence excessive, de troubles graves à l'ordre public, d'intempéries, tout ou partie du site pourra être temporairement interdit d'accès et la retransmission du match de football pourra être temporairement interrompue ou définitivement arrêtée. M. le Président ajoute que la Province a même suggéré d'insérer "la canicule" dans le présent article. Celle-ci peut provoquer de nombreux malaises et il est donc essentiel de prévoir ce genre d'incident.

L'article 9 interdit l'accès aux personnes identifiées comme auteurs de troubles potentiels, aux personnes qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance excitante mais aussi aux personnes qui démontrent, par le comportement, avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation.

L'article 11 concerne la propreté publique.

M./de h. Hayette souhaite soulever un point de détail concernant l'article 10. En effet, l'article 10 précise que les matches seront retransmis du dimanche au jeudi de 18h à une heure du matin et du vendredi au samedi inclus, de 18h à 3h du matin. L'horaire risque de ne pas être respecté puisque certains matches commenceront à minuit (heure belge).

M. le Président/de h. Voorzitter précise que les cas de ce genre seront rares. Très peu de matches commenceront à minuit.

M./de h. Wyngaard demande quel type de dispositif sera envisagé sur la place de Saint-Job. La place sera-t-elle cloisonnée comme cela a été le cas pour le square Guy d'Arezzo. Les entrées de la place de Saint-Job seront-elles filtrées ? Y aura-t-il des entrées ? Le consommateur ne peut-il acheter les boissons que via les échoppes sur la place ? Quel est le dispositif arrêté

M. le Président/de h. Voorzitter répond que le grand écran sera placé devant l'ancien commissariat de police et qu'un périmètre de sécurité sera installé juste autour de celui-ci afin d'éviter une catastrophe éventuelle dans le cas où celui-ci chuterait. Différentes zones seront créées dont une couverte en cas d'intempéries. L'écran sera, quant à lui, toujours visible. Les enfants seront installés à l'arrière et seront totalement en sécurité. Des échoppes sont prévues le long de chaque côté de la place. La place continuera à fonctionner normalement tous les jours jusqu'à 16h. A partir de 16h, les organisateurs peuvent seulement commencer à se mettre en place pour un match commençant à 18h.

M./de h. Wyngaard demande si les boissons consommées sur place et servies dans des gobelets en plastique ou en carton, sont vendues soit par des établissements, autour de la place, soit par les échoppes sur la place uniquement.

M. le Président/de h. Voorzitter répond par l'affirmative.

M./de h. Wyngaard demande également pourquoi n'a-t-on pas autorisé les personnes à utiliser des canettes tant que c'est dans un périmètre défini. Pourquoi avoir refusé cela? Est-ce lié à la propreté publique?

M. le Président/de h. Voorzitter répond que les organisateurs ont hésité, jusqu'il y a huit jours, après avoir travaillé plus de six mois sur leur projet, sur leur décision finale d'organiser l'événement. Il y a un très grand risque financier. Les organisateurs sont encouragés à avoir un minimum de recettes pour couvrir leurs frais. Leur crainte est palpable mais ils fonctionnent en bonne harmonie avec les cafetiers et restaurateurs présents aux alentours. Ils ont tous ensemble négociés et l'équilibre entre eux est donc bien établi.

M./de h. Wyngaard demande si les gobelets sont seulement réutilisables. L'utilisation de gobelets réutilisables, dans les cafés, amélioreront la propreté publique.

M. le Président/de h. Voorzitter précise que les cafés assurent l'organisation à leur manière.

M./de h. Wyngaard estime que le plus simple consisterait à avoir les mêmes gobelets en plastique sur le site, sur les terrasses, ... comme c'est déjà le cas à Anderlecht.

M. le Président/de h. Voorzitter ignore si les cafetiers ou organisateurs ont prévu cela. Il faut éviter que tous ces gobelets jonchent le sol.

M./de h. Desmet demande si la commune a déjà évalué un surcoût que ce soit en termes de police, nettoyage, ... De plus, à combien s'estime le nettoyage de la place ? La Croix-Rouge intervient-elle ?

M. le Président/de h. Voorzitter répond que le surcoût sera essentiellement des heures supplémentaires de police. Le nettoyage est aux frais de l'organisateur. L'Association du Centre de Secours d'Uccle (A.C.S.), et non la Croix-Rouge, est évidemment incluse dans l'opération. Des réunions de sécurité ont été organisées avec tous les services compétents, les A.C.S., la police et tous les services communaux nécessaires (Propreté, services techniques, ...). L'organisation de cet événement a été travaillée depuis longtemps sans savoir si celui-ci allait se concrétiser vu le coût que cela représente pour les organisateurs.

M./de h. Cadranel se pose des questions sur le texte reçu en séance et qu'il découvre seulement maintenant. M. Cadranel suppose que le règlement général de police est toujours en vigueur sauf en ce qui concerne les éléments, ici expliqués dans l'ordonnance, qui y dérogent. M. Cadranel sait parfaitement que la consommation d'alcool est interdite dans l'espace public, sauf autorisation. Dans certains cas, une autorisation est accordée. Pourquoi le texte ne le mentionne-t-il pas ?

M. le Président/de h. Voorzitter précise qu'il s'agit ici d'un règlement de police et que tout est stipulé dans le contrat établi entre la Commune et les organisateurs de l'événement.

M./de h. Cadranel demande si la dérogation au règlement de police doit être prévue dans le règlement de police ou dans un contrat privé ?

M. le Président/de h. Voorzitter répond que la société, qui organise l'événement, reçoit une autorisation de la commune et dans cette autorisation, sont stipulés les points à respecter.

M./de h. Cadranel demande également s'il n'est pas possible d'autoriser les participants à se déguiser sur l'espace public car le règlement l'interdit mais n'est-il pas possible de faire une exception ? Les gens risquent de se déguiser pour l'occasion. Au carnaval, le règlement général de police stipule "expressément pour le carnaval et pour les manifestations autorisées par le Bourgmestre". Il faudrait ajouter un article dans l'ordonnance qui autorise le déguisement.

M. le Président/de h. Voorzitter explique que la police reste tolérante en la matière. La seule exception réside dans l'interdiction de se cacher le visage. Celui-ci doit rester visible pour des raisons de sécurité.

M./de h. Wyngaard a parcouru l'ordonnance et ne voit aucune allusion au fait que ces gobelets soient effectivement réutilisables ou qu'une caution soit requise.

M. le Président/de h. Voorzitter sait que les organisateurs utiliseront des gobelets réutilisables puisqu'ils le lui ont affirmé. Cependant, M. le Président n'impose pas l'utilisation desdits gobelets parce que les cafetiers ne vont sûrement pas servir les boissons dans des verres pour la simple raison que ceux-ci pourraient se casser sur la chaussée ou devenir un objet contondant et dangereux pour l'ordre public. Faut-il les contraindre à utiliser des gobelets réutilisables? Il faut tout de moins essayer de les convaincre de les utiliser.

M./de h. Wyngaard précise que le règlement impose l'utilisation de ces gobelets dans la commune d'Anderlecht. Ce règlement vise l'ensemble des quartiers aux alentours du stade, ce qui évite des problèmes en termes de propreté publique. Il y a quelques années, des gobelets jonchaient la chaussée et cela impliquaient des surcoûts pour la commune.

M./de h. Toussaint a constaté que la presse mentionnait que des établissements de paris allaient dépêcher des équipes mobiles sur les lieux de retransmission des matches. La Commune d'Uccle ou les organisateurs eux-mêmes ont-ils été approchés par l'un de ces établissements ?

M. le Président/de h. Voorzitter n'a rien entendu de tel et n'est au courant de rien. Ce règlement n'est effectif que pour le mois du Mondial. Tout se passera probablement bien excepté pour quelques matches qui rencontreront beaucoup de succès. Une forte fréquentation suscitera davantage de problèmes de gestion publique, ce qui pourrait être délicat.

Ordonnance de police relative à la retransmission des matches de la Coupe du Monde de football 2014 sur la Place de Saint-Job

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune d'Uccle ;

Considérant que dans le cadre de l'événement « ApéroFoot » du 12 juin au 14 juillet 2014 organisé sur la Place Saint-Job, il est prévu, entre autres, la retransmission sur grand écran de tous les matches de football de la Coupe du Monde 2014 ;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif sur un espace public pour un nombre important de personnes requiert de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer et ce, afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public ;

Vu la circulaire OOP 42 du 8 avril 2014 relative aux événements qui peuvent avoir lieu en Belgique dans le cadre de la CM de football 2014.

Article 1. : Site de la manifestation

La présente ordonnance s'applique durant toute la durée de la Coupe du Monde 2014 soit du 12 juin 2014 au 14 juillet 2014 sur la Place Saint-Job de la Commune d'Uccle et dans les rues attenantes suivantes: avenue Jean et Pierre Carsoel, avenue du Prince de Ligne, avenue Victor-Emmanuel III, avenue de Beloeil, rue du Ham, Montagne de Saint-Job, rue Jean Benaets, Chaussée de Saint-Job telles que délimitées au plan du périmètre de sécurité ci-annexé et ci-après dénommé « le site ».

Article 2. : Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques

1) Toute diffusion sonore (musique, concert « live », radio, télévision,...) sur la voie publique est interdite sauf autorisation préalable du Bourgmestre à l'exception de celle se rapportant à la diffusion des matches de football de la Coupe du Monde 2014 sur l'écran géant situé Place Saint-Job ;

2) L'utilisation de sifflets, de vuvuzelas, de tambours, de tambourins, de trompettes, de klaxons et de tout autre objet ou moyen destiné à faire du bruit est interdite sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

3) L'utilisation de fumigènes, de pétards ou de moyens de pyrotechnie est interdite dans le périmètre précité.

4) Lorsque la tranquillité publique est menacée, tout ou partie du site visé à l'article 1er pourra être temporairement interdit d'accès et la retransmission du match de football pourra être temporairement interrompue ou définitivement arrêtée.

Article 3 : dispositions relatives à la vente, la consommation, la détention et aux contenants de boissons

1) la vente dans un but ambulatoire et le transport sur la voie publique de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdits ;

2) la vente dans un but ambulatoire et le transport de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, bouteilles, carafes,...) sont interdits ;

3) la vente, la détention ou la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées ou non, sont interdites dans les bouteilles ou récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont un usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux ou les biens ;

4) la vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite conformément aux dispositions de la loi du 24 janvier 1977;

5) le non-respect des mesures précitées prévues à l'article 3 pourra entraîner par la police la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles. Par ailleurs, le contenu pourra être vidé dans l'égout.

Article 4 : Secteur Horeca

Une heure avant la diffusion des matches de football de la Coupe du Monde 2014 sur l'écran géant situé Place Saint-Job et une heure après la diffusion du dernier match, sur les terrasses de tous les établissements horeca situées sur la voie publique dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle susceptible de sortir sur la voie publique ou se trouvant sur une terrasse située sur la voie publique, les boissons dans des gobelets en plastique ou en carton et la nourriture dans des contenants de type carton ou en matière plastique.

Pour toute vente au départ d'un stand buvette installé sur la voie publique et dont le placement a été dûment autorisé par le Bourgmestre, les boissons devront obligatoirement être servies dans des gobelets en plastique ou en carton.

Pour toute vente de denrées alimentaires par un marchand ambulant installé sur la voie publique et dont le placement a été dûment autorisé par le Bourgmestre, la nourriture ne pourra être servie que dans des contenants de type carton ou en matière plastique.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner par la police la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients, des contenants et/ou bouteilles.

Article 5 : Accès aux toits et aux plates-formes

A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non-aménagé dans le but d'assister aux festivités.

Sans préjudice de ce qui précède, l'accès aux balcons situés le long de la Place Saint-Job n'est accessible que sous l'entière responsabilité de la personne ou des personnes ayant la jouissance effective des lieux.

Il est par ailleurs interdit d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, les mobiliers urbains.....

Article 6 : échelles, escabelles

L'utilisation de chaises, de tables, d'escabelles, d'échelles ou tout autre matériel quelconque de nature à pouvoir se jucher pour assister aux festivités est interdite.

De même, les pyramides humaines sont interdites.

Article 7 : Drapeaux

Les drapeaux de plus de 1m² et /ou attachés à des bâtons de plus de 1,50 m de long et sur supports rigides sont interdits.

Article 8 : sécurité des personnes

Lorsque l'intégrité physique des personnes risque d'être menacée, en raison notamment de l'affluence excessive, de troubles graves à l'ordre public d'intempéries ou de canicule, tout ou partie du site visé à l'article 1er pourra être temporairement interdit d'accès et la retransmission du match de football pourra être temporairement interrompue ou définitivement arrêtée.

Article 9 : accès au site

L'accès au périmètre de sécurité visé à l'article 1^{er} est interdit :

- aux personnes identifiées comme auteurs de troubles potentiels;
- qui sont sous l'influence de l'alcool de la drogue ou de toute autre substance excitante;
- qui démontrent par le comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à bagarre, à la haine, à la colère,...

La police pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle sommaire de leurs vêtements, accessoires et sacs afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site peut perturber le déroulement de la retransmission ou être dangereux pour la sécurité publique.

Article 10 : Retransmission des matches

Du dimanche au jeudi, la retransmission est autorisée de 18 heures à 01 heures du matin.

Du vendredi au samedi inclus, la retransmission est autorisée de 18 heures à 03 heures du matin.

Article 11 : Propreté publique

Il est interdit d'uriner dans d'autres endroits que ceux prévus à cet effet.

Il est interdit de jeter tout déchet à d'autres endroits que ceux prévus à cet effet.

Article 12 : sanctions

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros celui qui commet une infraction aux articles de la présente ordonnance.

Article 13 : entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale et elle entrera en vigueur le 12 juin 2014.

Politieverordening inzake de uitzending van de wedstrijden van het wereldkampioenschap voetbal 2014 op het Sint-Jobsplein

De gemeenteraad,

Gelet op artikel 119 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het algemeen politiereglement van de gemeente Ukkel;

Overwegende dat, in het kader van het evenement ApéroFoot van 12 juni tot 14 juli 2014 op het Sint-Jobsplein, onder andere alle wedstrijden van het WK voetbal 2014 op groot scherm uitgezonden zullen worden;

Overwegende dat er voor de uitzending op groot scherm van een sportevenement op een openbare plaats voor een groot doelpubliek veiligheidsmaatregelen voorzien moeten worden, gelet op mogelijke incidenten en ontsporingen die hiermee gepaard kunnen gaan, en dit om de openbare veiligheid te garanderen en overlast en verstoring van de openbare orde te beperken;

Gelet op omzendbrief OOP 42 van 8 april 2014 betreffende evenementen die plaats kunnen vinden in België in het kader van het WK voetbal 2014.

Artikel 1.: Plaats van het evenement

De onderhavige verordening is van toepassing tijdens de hele duur van het WK 2014 (van 12 juni 2014 tot 14 juli 2014) op het Sint-Jobsplein van de gemeente Ukkel en in de volgende aangrenzende wegen: Jean en Pierre Carsoellaan, Prins de Lignelaan, Victor-Emmanuel III laan, Beloeillaan, Hamstraat, Berg van Sint-Job, Jean Benaetsstraat, Sint-Jobsesteenweg, zoals aangegeven op het toegevoegde plan van de veiligheidsperimeter en hierna genoemd "de locatie".

Artikel 2.: Bepalingen inzake de openbare rust en veiligheid

1) Elke uitzending van geluid (muziek, liveconcert, radio, televisie, ...) op de openbare weg is verboden, behalve met de voorafgaande toelating van de burgemeester, met uitzondering van de uitzending van de wedstrijden van het WK voetbal 2014 op groot scherm op het Sint-Jobsplein.

2) Op de in artikel 1 vermelde locatie is het verboden gebruik te maken van fluitjes, vuvuzela's, trommels, tamboerijnen, trompetten, claxons en gelijk welke andere middelen om lawaai te maken.

3) Op de voormelde locatie is het gebruik van rookmachines, rotjes of andere pyrotechnische middelen verboden.

4) Wanneer de openbare rust in het gedrang komt, kan de in artikel 1 vermelde locatie of een gedeelte ervan tijdelijk afgesloten worden en de uitzending van de voetbalwedstrijd tijdelijk onderbroken of definitief stopgezet worden.

Artikel 3.: Bepalingen inzake de verkoop, de consumptie en het bezit van drank en hun verpakking

1) De ambulante verkoop en het transport op de openbare weg van alcoholhoudende, geïstilleerde en sterk alcoholhoudende drank boven 15° zijn verboden.

2) De ambulante verkoop en het transport op de openbare weg van elke alcoholhoudende drank in grote hoeveelheden (alcohol per meter, flessen, karaffen, ...) zijn verboden.

3) De verkoop, het bezit en de consumptie op de openbare weg van elke al dan niet alcoholhoudende drank zijn verboden in flessen of recipiënten die gemaakt zijn uit glas, metaal, terracotta of gelijk welk materiaal dat als projectiel gebruikt kan worden om schade toe te brengen aan personen, dieren of goederen.

4) De verkoop van alcoholhoudende drank aan minderjarigen is verboden overeenkomstig de bepalingen van de wet van 24 januari 1977.

5) De niet-naleving van de maatregelen van artikel 3 kan leiden tot de administratieve inbeslagname en de onmiddellijke en systematische vernietiging van de recipiënten en/of flessen door de politie. De inhoud zal bovendien in de riolering gegoten worden.

Artikel 4.: Horecasector

Eén uur voor de uitzending van de voetbalwedstrijden van het WK 2014 op groot scherm op het Sint-Jobsplein en één uur na de uitzending van de laatste wedstrijd moeten de exploitanten, op de terrassen van alle horecazaken, gelegen op de openbare weg in de perimeter,

vermeld in artikel 1, hun cliënteel dat naar de openbare weg kan gaan of dat zich op een terras op de openbare weg bevindt drank schenken in plastic of kartonnen bekertjes en voedsel in kartonnen of plastic houders.

Voor elke verkoop vanuit een drankstandje, geïnstalleerd op de openbare weg en dit enkel en alleen met de toelating van de burgemeester, moeten plastic of kartonnen bekertjes gebruikt worden.

Voor elke verkoop vanuit een eetstandje, geïnstalleerd op de openbare weg en dit enkel en alleen met de toelating van de burgemeester, moeten kartonnen of plastic houders gebruikt worden.

De niet-naleving van deze maatregelen kan leiden tot de administratieve inbeslagname en de onmiddellijke en systematische vernietiging van de recipiënten, de houders en/of de flessen door de politie.

Artikel 5.: Toegang tot daken en balkons

Met uitzondering van de personen die de uitdrukkelijke toelating van de burgemeester hebben of de personen die omwille van beroepsredenen toegang moeten hebben is het verboden daken, balkons, dakgoten of elke andere verhoogde plaats die hier niet voor werd ingericht, te betreden of te laten betreden om de festiviteiten te kunnen bijwonen.

Onverminderd het voorgaande is de toegang tot de balkons langs het Sint-Jobsplein enkel toegankelijk voor de persoon of personen die het effectieve vruchtgebruik van de plaatsen hebben en dit onder hun eigen verantwoordelijkheid.

Het is bovendien verboden te klimmen op gebouwen, monumenten, hekken, afsluitingen, verlichtingspalen, stadsmeubilair, ...

Artikel 6.: Ladders, trapladders

Het is verboden gebruik te maken van stoelen, tafels, trapladders of gelijk welk materiaal om hoger te kunnen zitten om de festiviteiten bij te wonen.

Menselijke piramides zijn eveneens verboden.

Artikel 7.: Vlaggen

Vlaggen van meer dan 1 m² en/of vastgemaakt aan stokken van meer dan 1,50 m lang en op harde dragers zijn verboden.

Artikel 8.: Veiligheid van personen

Wanneer de fysieke integriteit van personen in het gedrang zou komen, meer bepaald door een te grote toevloed, ernstige problemen met de openbare orde omwille van weersomstandigheden of hitte, kan de in artikel 1 vermelde locatie of een gedeelte ervan tijdelijk afgesloten worden en de uitzending van de voetbalwedstrijd tijdelijk onderbroken of definitief stopgezet worden.

Artikel 9.: Toegang tot de locatie

De toegang tot de in artikel 1 vermelde veiligheidsperimeter is verboden voor personen:

- die als mogelijke onruststokers beschouwd kunnen worden;
- die onder invloed zijn van alcohol, drugs of gelijk welk ander opwekkend middel;
- die door hun gedrag aantonen de openbare orde te willen verstoren of die provoceren, bijvoorbeeld door aan te sporen tot vechten, die haat, woede, ... willen opwekken.

De politie kan de kijkers laten fouilleren door agenten van hetzelfde geslacht in de vorm van een korte controle van hun kledij, tassen en zakken om voorwerpen op te sporen die op de locatie de uitzending kunnen verstoren of die gevaarlijk kunnen zijn voor de openbare veiligheid.

Artikel 10. Uitzending van wedstrijden

Van zondag tot donderdag is de uitzending toegelaten van 18 tot 1 uur 's morgens.

Van vrijdag t.e.m. zaterdag is de uitzending toegelaten van 18 tot 3 uur 's morgens.

Artikel 11.: Openbare reinheid

Urineren is enkel toegelaten op de plaatsen die hiervoor voorzien werden.

Afval mag enkel achtergelaten worden op de plaatsen die hiervoor voorzien werden.

Artikel 12.: Sancties

Ieder die de bepalingen van de onderhavige verordening overtreedt, kan bestraft worden met een administratieve boete van max. € 350.

Artikel 13.: Inwerkingtreding

De onderhavige verordening wordt gepubliceerd overeenkomstig artikels 112 en 114 van de nieuwe gemeentewet en wordt van kracht op 12 juni 2014.

Objet 1C – 1 : Fabriques d'église catholiques.- Comptes de 2013.- Avis.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification dudit décret;

Vu les articles 6 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Attendu que les comptes pour 2013 qui ont été transmis par les administrations fabriennes se clôturent comme suit :

FABRIQUES D'EGLISE	COMPTES		
	EN EXCEDENT	EN DEFICIT	REMARQUES
Saint-Pierre	233.712,77	-	-
Notre Dame de la Consolation	-	9.018,71	-
Sainte-Anne	1.267,93	-	-
Saint-Marc	42.362,61	-	-
Saint-Paul	47.522,75	-	-
Sacré-Cœur	2.551,93	-	-
Saint-Job	4.586,69	-	-

Emet un avis favorable à l'approbation par l'autorité de Tutelle des comptes 2013 des administrations fabriennes.

Onderwerp 1C – 1 : Katholieke kerkfabrieken.- Rekeningen voor 2013.- Advies.#

De Raad,

Gelet op het keizerlijk decreet van 30 december 1809;

Gelet op de ordonnantie van 19 februari 2004 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot wijziging van het desbetreffend decreet;

Gelet op artikelen 6 en 18 van de wet van 4 maart 1870 op het Tijdelijke der Erediensten;

Aangezien de rekeningen voor 2013 die ons door de godsdienstige besturen overgemaakt werden zich als volgt afsluiten :

KERKFABRIEKEN	REKENINGEN		
	IN OVERSCHRIJDING	TEKORT	OPMERKINGEN
Sint-Pieter	233.712,77	-	-
Onze-Lieve-Vrouw van Troost	-	9.018,71	-
Sint-Anna	1.267,93	-	-
Sint-Marcus	42.362,61	-	-
Sint-Paulus	47.522,75	-	-
Heilig Hart	2.551,93	-	-
Sint-Job	4.586,69	-	-

Beslist een gunstig advies uit te brengen met betrekking tot de door de voordijoverheid goed te keuren rekeningen voor 2013 van de godsdienstige besturen.

Objet 2B – 1 : **Environnement.- Marchés publics.- Prise pour information, en application de l'article 234, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, de décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins fixant les conditions des marchés.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 19 mars 2014 - Mission d'étude : gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines sous les voiries et les terrains communaux / essais d'infiltration des eaux dans les sols : consultation - 40.000 € (T.V.A. comprise) - Articles 421/747-60/82 et 137/747-60/93 - Emprunt;

- 23 avril 2014 - Mission d'étude et de conseil : accompagnement des services communaux dans leurs projets hydrauliques - 45.000 € (T.V.A. comprise) - Article 879/747-60/93 - Emprunt.

Onderwerp 2B – 1 : **Milieu.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Kennisgeving van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnances van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het college van burgemeester en schepenen :

- 19 maart 2014 - Studieopdracht : beheer van bodem- en grondwatervervuiling onder de gemeentelijke wegen en gronden/infiltratieproeven van grondwater : raadpleging - 40.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikels 421/747-60/82 en 137/747-60/93 - Lening;

- 23 april 2014 - Studie- en adviesopdracht : begeleiding van de gemeentediensten voor projecten i.v.m. water - 45.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 879/747-60/93 - Lening.

Objet 2D – 1 : Propriétés communales.- Parcelle de terrain située rue de Stalle et appartenant à la Région de Bruxelles-Capitale.- Proposition d'autoriser l'occupation à titre précaire, en faveur de l'I.C.P.P.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Considérant qu'à la suite de diverses demandes et échanges de courriers, la Régie foncière du Service public régional de Bruxelles-Capitale a présenté une convention d'occupation précaire pour la languette de terrain située le long de la rue de Stalle afin de la mettre à disposition de notre école communale horticole;

Considérant que la superficie totale de cette parcelle cadastrée dans la 6ème division, section G, sous le numéro 11 F 2 est de 1.551 m², dont 23 m² ont été expropriés dans le cadre du projet "Marconi" de la S.T.I.B.;

Que l'Institut communal professionnel des Polders pourrait utiliser les 1.528 m² disponibles;

Considérant que la convention de la Régie régionale proposée le 12 mars 2014 indiquait une redevance de 10,00 €/m²/an, ce qui aurait fait un total de 15.280,00 €/an;

Qu'ensuite, le 1er avril 2014, la Régie régionale a bien voulu s'aligner sur notre propre redevance pour les cultures potagères, soit 0,25 €/m²/an, ce qui conduit à une redevance annuelle de 382,00 € pour les 1.528 m², sans dépôt de garantie locative;

Considérant que l'occupation serait accordée pour une durée indéterminée, révocable moyennant un préavis de trois mois;

Considérant que les taxes, l'entretien et la clôture du terrain seraient à charge de la commune;

Considérant que cette proposition semble convenir aux besoins de l'I.C.P.P.;

Que des crédits suffisants sont prévus à l'article 75102/126-01/87 du budget communal de 2014 pour la location de cette bande de terre;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide d'approuver le projet de convention d'occupation précaire de la parcelle appartenant à la Région de Bruxelles-Capitale, cadastrée à Uccle, 6ème division, section G, n°11 F 2, d'une surface totale de 1.551 m² diminués de 23 m² expropriés par arrêté du Gouvernement du 7 mai 2009, moyennant une redevance de 0,25 € le m², soit 382,00 € par an.

Onderwerp 2D – 1 : Gemeente-eigendommen.- Perceel grond gelegen in de Stallestraat dat eigendom is van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.- Voorstel tot preciaire bezetting door het ICPP.

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet en in het bijzonder de artikelen 117 en 232;

Overwegende dat, na talrijke vragen en brieven, de Grondregie van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel een overeenkomst voor de preciaire bezetting heeft voorgesteld voor het stuk grond langs de Stallestraat om het ter beschikking te stellen van onze gemeentelijke tuinbouwschool;

Overwegende dat de totale oppervlakte van dit perceel, in het kadaster opgenomen in de 6e afdeling, sectie G, onder nummer 11 F 2, 1.551 m² bedraagt, waarvan 23 m² onteigend zijn in het kader van het Marconi-project van de MIVB;

Dat het Institut communal professionnel des Polders de beschikbare 1.528 m² zou kunnen gebruiken;

Overwegende dat de overeenkomst die de gewestelijke Grondregie op 12 maart 2014 voorstelde een heffing vermeldde van € 10,00/m²/jaar, wat goed was voor een totaal van € 15.280,00/jaar;

Dat de gewestelijke Grondregie er vervolgens op 1 april 2014 mee heeft ingestemd onze eigen heffing voor moestuinen te volgen, die € 0,25/m²/jaar bedraagt, wat de jaarlijkse heffing brengt op € 382,00 voor de 1.528 m², zonder huurwaarborg;

Overwegende dat de bezetting toegekend zou worden voor onbepaalde duur, opzegbaar met een opzegtermijn van drie maanden;

Overwegende dat de belastingen, het onderhoud en het omheinen van het terrein ten laste van de gemeente zouden zijn;

Overwegende dat dit voorstel lijkt te voldoen aan de noden van het ICPP;

Dat voldoende kredieten voorzien zijn op artikel 75102/126-01/87 van de gemeentebegroting van 2014 voor het uren van deze strook grond;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist het ontwerp goed te keuren van de overeenkomst voor de preciaire bezetting van het perceel dat eigendom is van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gekadastréerd te Ukkel, 6e afdeling, sectie G, nr. 11 F 2, met een totale oppervlakte van 1.551 m², verminderd met 23 m² die onteigend zijn bij regeringsbesluit van 7 mei 2009, tegen een heffing van € 0,25 per m² of € 382,00 per jaar.

Objet 2D – 2 Propriétés communales.- Installations sises avenue Paul Stroobant, 43.- Mise à la disposition de locaux pour l'entreposage de matériel, au profit d'un groupement de jeunesse.- Convention d'occupation.- Principe et conditions.

Onderwerp 2D – 2 : Gemeente-eigendommen.- Installaties Paul Stroobantlaan, 43.- Terbeschikkingstelling aan een jeugdgroepering van een lokaal voor het stockeren van materieel.- Gebruiksovereenkomst.- Principe en voorwaarden.

Le point est retiré.

Het onderwerp is ingehouden.

M./de h. Wyngaard précise que ce point, bien que retiré, a été discuté en Commission. Existe-t-il un élément permettant d'expliquer cela ?

M. l'échevin/de h. schepen Biermann répond que le texte doit être modifié et qu'il sera à nouveau discuté au cours d'une prochaine séance.

Objet 2D – 3 : Régie foncière.- Immeuble d'habitation privée à l'abandon chaussée de Drogenbos, 49.- Poposition d'acquisition.

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 30 décembre 2013 le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé la demande d'estimation de la maison unifamiliale situé chaussée de Drogenbos n° 49, abandonnée et libre d'occupation;

Que le bien appartient à la succession déclarée vacante de Mme Maria Vekeman et de M. Henri Van Craenen;

Qu'un curateur a été désigné pour liquider le bien;

Que comme la Régie Foncière se montrait intéressée, le curateur a suspendu la mise en vente publique;

Que la parcelle développe une superficie cadastrale de 90 m²;

Qu'elle est affectée comme zone d'habitation au PRAS, et qu'aucun autre plan de destination ou permis de lotir, n'est en vigueur pour le périmètre où elle se situe;

Considérant le rapport d'expertise du 28 mars 2014 du receveur de l'enregistrement, Monsieur Olivier Meurice, chargé de l'estimation du bien;

Que l'estimation de la valeur du bien s'élève à 50.000,00 €, soit environ 641,00 €/m²;

Considérant l'expertise commandée par la curatelle au bureau d'expertises immobilières J-L. HANNESSE & Associés S.P.R.L. porte la valeur du bien à 90.000,00 €, soit environ 1.154,00€/m²;

Considérant que la maison ne peut être conservée en l'état et qu'il est préférable de la démolir;

Considérant que l'acquisition de cette maison permettrait de créer 1, voire 2, logements qui pourraient être éventuellement associés au projet du terrain contigu;

Considérant que cette parcelle contigüe appartenant à la Régie Foncière Régionale permettrait de créer environ 8 logements;

Considérant que par contre la curatelle ne désire pas vendre au prix estimé de 50.000,00 €;

Qu'elle va entreprendre les démarches pour mettre la maison en vente publique;

Considérant que le budget de la Régie foncière prévoit un montant de 250.000 € pour acheter une maison insalubre;

Considérant qu'il serait opportun que la Régie foncière communale puisse participer à la vente publique à raison d'un prix d'achat maximum de 50.000 €;

Que cette démarche ne permet pas de bénéficier d'une prime à l'acquisition dont les projets doivent être rentrés l'année précédant l'achat;

Considérant qu'à condition d'y créer du logement social, ce bâtiment pourrait être rénové/reconstruit avec l'aide d'un subside régional à raison de 65 % du budget total des travaux;

Marque son accord pour que la Régie foncière participe à la vente publique après avoir étudié le cahier des charges de celle-ci en offrant un montant plafonné à 50.000 €.

Onderwerp 2D – 3 : **Verwaarloosd privaat woongebouw Drogenbossesteenweg 49.- Aankoopvoorstel.**

De Raad,

Overwegende dat het college van burgemeester en schepenen op 30 december 2013 zijn goedkeuring heeft verleend aan het verzoek tot raming van de eengezinswoning in de Drogenbossesteenweg, verwaarloosd en niet bezet;

Aangezien het goed toebehoort aan de erfenis van mevr. Maria Vekeman en de h. Henri Van Craenem die vacant werd verklaard;

Aangezien een curator werd aangesteld om het goed te verkopen;

Aangezien de curator de openbare verkoop heeft opgeschort omdat de Grondregie interesse had getoond;

Aangezien het perceel een kadastrale oppervlakte heeft van 90 m²;

Aangezien het perceel in het GBP als woongebied is aangegeven en er geen ander bestemmingsplan of verkavelingsvergunning van toepassing is op de perimeter waarin het zich bevindt;

Gelet op het expertiseverslag van 28 maart 2014 van de ontvanger van de Registratie, de heer Olivier Meurice, belast met de raming van het goed;

Aangezien het goed werd geraamd op € 50.000 ofwel ± € 641/m²;

Aangezien de expertise, gevraagd door het curatorschap aan het expertisebureau voor immobiëlen J-L. HANNESSE & Associés S.P.R.L., het goed raamt op € 90.000 ofwel € ± 1.154/m²;

Overwegende dat het gebouw niet behouden kan worden in deze staat en bij voorkeur afgebroken zou moeten worden;

Overwegende dat de aankoop van dit gebouw het mogelijk zou maken om 1 of 2 woningen te voorzien die eventueel toegevoegd zouden kunnen worden aan het aangrenzend terrein;

Overwegende dat er op dit aangrenzend perceel, dat toebehoort aan de gewestelijke grondregie, ± 8 woningen voorzien zouden kunnen worden;

Overwegende dat het curatorschap echter niet wenst te verkopen aan de geraamde prijs van € 50.000;

Overwegende dat hij de stappen zal ondernemen om de woning in openbare verkoop te verkopen;

Overwegende dat de begroting van de Grondregie een bedrag van € 250.000 voorziet voor de aankoop van een onbewoonbare woning;

Overwegende dat het gepast zou zijn dat de gemeentelijke Grondregie zou kunnen deelnemen aan de openbare verkoop aan een max. aankoopprijs van € 50.000;

Aangezien deze stap niet toelaat te kunnen genieten van een aankooppremie waarvan de projecten ingediend moeten zijn het jaar voor de aankoop;

Overwegende dat dit gebouw, op voorwaarde er een sociale woning van te maken, gerenoveerd/heropgebouwd zou kunnen worden met behulp van een gewestelijke subsidie aan 65 % van het totaalbudget van de werken;

Geeft de Grondregie de toelating deel te nemen aan de openbare verkoop na het bestek ervan te hebben bestudeerd, met een max. bedrag van € 50.000.

Objet 3B – 1 : Octroi par le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales de prêts pour financement d'investissements 2013.

Le Collège,

Vu que le Gouvernement a, par arrêté du 12 juillet 2012, décidé de permettre à l'ensemble des communes bruxelloises de faire appel au Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales pour un montant de 60 millions d'€ afin de financer les investissements qu'elles réaliseront en 2013 et 2014;

Vu que l'arrêté du Gouvernement a fixé, pour chaque commune, sur base de la DGC, une capacité maximale d'emprunt auquel elle peut faire appel pour financer totalement ou partiellement ces investissements;

Vu que la capacité maximale d'emprunt arrêtée pour notre commune, pour ces deux exercices budgétaires, s'élève à un montant de 1.395.411 €;

Vu que le FRBRTC a retenu trois projets d'investissements, soit :

- Ecole de Messidor : création de 2 classes supplémentaires;
- Ecole de Saint-Job : création de 4 classes supplémentaires;
- Ecole de Calevoet : création de classes supplémentaires;

Vu que les délibérations de désignation relatives à deux des trois projets inscrits au budget 2013, à savoir : la création de 4 classes supplémentaires à l'école de St-Job et la création de 2 classes supplémentaires à l'école de Messidor, ont été transmises au FRBRTC;

Vu le montant des 2 prêts octroyés par le FRBRTC d'un montant respectif de 400.000 € pour le projet de l'école de St-Job et de 170.000 € pour celui de l'école de Messidor;

Vu les conventions de prêts soumises par le Fonds Régional Bruxellois de refinancement des Trésoreries Communales,

Vu qu'en sa séance du 12 février 2014, le Collège a approuvé ces conventions qui devaient, être soumises à l'approbation du Conseil communal, après signature par toutes les parties;

Vu que ces conventions, signées par toutes les parties, nous ont été renvoyées par courrier du 24 avril 2014,

Approuve le texte des conventions de prêt avec le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

Onderwerp 3B – 1 : Toekenning door het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën van een lening voor de financiering van investeringen 2013.

Het college,

Aangezien de regering per besluit van 12 juli 2012 heeft beslist om toe te laten dat alle Brusselse gemeentes een beroep kunnen doen op het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën voor een bedrag van € 60 miljoen om investeringen in 2013 en 2014 te kunnen financieren;

Aangezien het besluit van de regering voor elke gemeente heeft vastgelegd, op basis van de ADG, welke de maximale leencapaciteit is waarop de gemeente een beroep kan doen om haar investeringen geheel of gedeeltelijk te financieren;

Aangezien de maximale leencapaciteit, vastgelegd voor onze gemeente, voor twee begrotingsjaren, € 1.395.411 bedraagt;

Aangezien het BGHGT de volgende drie investeringen heeft geselecteerd :

- school Messidor : creatie van 2 bijkomende klassen;
- school Saint-Job : creatie van 4 bijkomende klassen;
- school Calevoet : creatie van bijkomende klassen;

Aangezien de beraadslagingen tot toewijzing betreffende twee van de drie projecten, ingeschreven in de begroting 2013 (meer bepaald : de creatie van 4 bijkomende klassen in de school Saint-Job en de creatie van 2 bijkomende klassen in de school Messidor) werden overgemaakt aan het BGHGT;

Gelet op het bedrag van de 2 leningen, toegekend door het BGHGT, respectievelijk € 400.000 voor het project van de school Saint-Job en € 170.000 voor de school Messidor;

Gelet op de leenovereenkomsten, overgemaakt door het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën;

Aangezien het college in zitting van 12 februari zijn goedkeuring heeft verleend aan deze overeenkomsten die onderworpen zouden moeten worden aan de gemeenteraad, na de ondertekening door alle partijen;

Aangezien deze overeenkomsten, ondertekend door alle partijen, naar ons werden teruggestuurd per brief van 24 april 2014,

Verleent zijn goedkeuring aan de tekst van de leenovereenkomsten met het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën.

Objet 6B – 1 : Approbation de la non-attribution du subside d'encouragement 2011 et 2012 au Royal Pétanque Uccle Stalle.

Le Conseil,

Vu que le Collège échevinal a approuvé l'octroi de 1.020 € et de 1.000 € de subsides d'encouragement au Royal Pétanque Uccle Stalle pour respectivement 2011 et 2012;

Considérant qu'à l'analyse du dossier, par le service du Receveur communal, il apparaît que le club disposait en 2011 et en 2012 de réserves financières et que les aides communales ne sont pas du tout justifiées;

Considérant que le Collège échevinal, à la suite de cette analyse, a décidé de ne pas octroyer de subside d'encouragement au Royal Pétanque Uccle Stalle pour les exercices 2011 et 2012,

Approuve la décision du Collège échevinal.

Onderwerp 6B – 1 : Goedkeuring van de niet-toekenning van de aanmoedigingssubsidie 2011 en 2012 aan Royal Pétanque Uccle Stalle.

De Raad,

Aangezien het Schepencollege zijn goedkeuring heeft verleend aan de toekenning van € 1.020 en € 1.000 als aanmoedigingssubsidies voor Royal Pétanque Uccle Stalle voor respectievelijk 2011 en 2012;

Overwegende dat uit de analyse van het dossier door de dienst van de ontvanger blijkt dat de club in 2011 en 2012 financiële reserves hadden en de gemeentelijke ondersteuning aldus niet gerechtvaardigd zou zijn;

Overwegende dat het schepencollege ingevolge deze analyse beslist heeft om geen aanmoedigingssubsidies toe te kennen aan Royal Pétanque Uccle Stalle voor de dienstjaren 2011 en 2012,

Verleent zijn goedkeuring aan de beslissing van het Schepencollege.

Objet 6B – 2 : Approbation de la non-attribution du subside d'encouragement au Royal Pétanque Uccle Stalle.

Le Conseil,

Vu que le Collège échevinal a approuvé le 6 novembre 2013 l'octroi de 1.430 € de subsides d'encouragement au Royal Pétanque Uccle Stalle;

Considérant qu'à l'analyse du dossier remis par ledit club par le service du Receveur communal, il apparaît que leurs bilans soient excédentaires et que l'aide communale ne soit pas du tout justifiée;

Considérant que le Collège échevinal, à la suite de cette analyse, a décidé de ne pas octroyer de subside d'encouragement au Royal Pétanque Uccle Stalle,

Approuve la décision du Collège échevinal.

Onderwerp 6B – 2 : Goedkeuring van de niet-toekenning van de aanmoedigingssubsidie aan Royal Pétanque Uccle Stalle.

De Raad,

Aangezien het Schepencollege op 6 november 2013 zijn goedkeuring heeft verleend aan de toekenning van € 1.430 als aanmoedigingssubsidie voor Royal Pétanque Uccle Stalle;

Overwegende dat uit de analyse van het dossier, ingediend door de club bij de dienst van de ontvanger, blijkt dat hun balansen overschotten vertonen en de gemeentelijke ondersteuning aldus niet gerechtvaardigd zou zijn;

Overwegende dat het Schepencollege ingevolge deze analyse beslist heeft om geen aanmoedigingssubsidie toe te kennen aan Royal Pétanque Uccle Stalle,

Verleent zijn goedkeuring aan de beslissing van het Schepencollege.

Objet 7A – 1 : Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu la nouvelle loi communale, article 236, alinéa 2;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 30 décembre 2013 - Achat de matériel pour les Centres récréatifs du 3ème Age - 2.926 € (T.V.A. comprise) - Article 834/744-98/71 - Fonds de réserve;

- 23 avril 2014 - Stand de tir : travaux divers de mise en conformité - 80.000 € (T.V.A. comprise) - Article 764/724-60/96 - Emprunt;

- 23 avril 2014 - Stand de tir : installation d'une alerte/alarme incendie - 80.000 € (T.V.A. comprise) - Article 764/724-60/96 - Emprunt;

- 23 april 2014 - Achat de 20 presse microroll + seaux - 1.827,58 € (T.V.A. comprise) - Article 137/744-98/85 - Fonds de réserve;
- 23 april 2014 - Ecole des Eglantiers : remplacement de portes et de châssis (EA 11) - Dépassement de la dépense de 2.136,56 € (T.V.A. comprise) - Article 722/724-60/96 de 2013;
- 30 april 2014 - Remplacement de la boîte de vitesse du camion n° 865 - 11.370 € (T.V.A. comprise) - Article 136/745-53/58 - Fonds de réserve;
- 30 april 2014 - Achat de deux scooters - 8.000 € (T.V.A. comprise) - Articles 766/743-51/58 (4.000 €) et 764/743-51/58 (4.000 €) - Fonds de réserve;
- 30 april 2014 - Ecole du Centre : réfection d'une partie des corniches (boiseries, zingueries et peintures) - Modification des conditions du marché (répartition modifiée du coût lié au poste d'échafaudage dans le métré récapitulatif);
- 30 april 2014 - Ecole des Eglantiers : remplacement de portes et de châssis (EA 12) - Dépassement de la dépense de 27.503,80 € (T.V.A. comprise) - Article 722/724-60/96;
- 30 april 2014 - Mission d'étude et de conseil pour les problèmes relatifs aux techniques spéciales pour la période du 15 mai 2014 au 14 mai 2015 - 40.000 € (T.V.A. comprise) - Article 137/747-60/85 - Emprunt;
- 7 mai 2014 - Achat de taques d'égout et d'avaloirs - 16.637,50 € (T.V.A. comprise) - Article 877/744-98/58 - Fonds de réserve;
- 7 mai 2014 - Achat d'une roulotte de chantier - 7.500 € (T.V.A. comprise) - Article 421/744-51/58 - Fonds de réserve;
- 14 mai 2014 - Bâtiment chaussée de Neerstalle, occupé par l'A.S.B.L. Le Pas : rénovation des sanitaires et de la cour - 22.835,31 € (T.V.A. comprise) - Article 124/724-60/85 - Emprunt;
- 14 mai 2014 - Ecole de Verrewinkel : placement d'une isolation acoustique aux planchers et plafonds dans les classes maternelles - 11.885,30 € (T.V.A. comprise) - Article 721/724-60/85 - Emprunt;
- 14 mai 2014 - Mission d'étude pour la réalisation du Plan d'action communal de Stationnement - 100.000 € (T.V.A. comprise) - Article 410/747-60/95 - Emprunt.

Onderwerp 7A – 1 : **Openbare werken.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, artikel 236, alinea 2;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 30 december 2013 - Aankoop van materieel voor de Seniorencentra - 2.926 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 834/744-98/71 - Reservefonds;
- 23 april 2014 - Schietstand : verschillende werken om in overeenstemming te brengen ingevolge het expertiseverslag - 80.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 764/724-60/96 - Lening;
- 23 april 2014 - Schietstand : installatie van een brandalarm - 80.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 764/724-60/96 - Lening;
- 23 april 2014 - Aankoop van 20 microrolls + stempels - 1.827,58 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 137/744-98/85 - Reservefonds;

- 23 april 2014 - School Eglantiers : vervanging van deuren en ramen (VS 11) - Overschrijding van de uitgave met 2.136,56 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 722/724-60/96 van 2013;
- 30 april 2014 - Vervanging van de versnellingsbak van de vrachtwagen nr 865 - 11.370 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 136/745-53/58 - Reservefonds;
- 30 april 2014 - Aankoop van twee scooters - 8.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikels 766/743-51/58 (4.000 €) en 764/743-51/58 (4.000 €) - Reservefonds;
- 30 april 2014 - School Centrum : herstelling van een gedeelte van de dakgoten (hout, zink- en schilderwerk) - Wijziging van de voorwaarden van de opdracht (gewijzigde verdeling van de kost voor de stellingen in de samenvattende opmetingsstaat);
- 30 april 2014 - School Eglantiers : vervanging van deuren en ramen (VS 12) - Overschrijding van de uitgave met 27.503,80 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 722/724-60/96;
- 30 april 2014 - Studie- en adviesopdracht voor problemen met speciale technieken van 15 mei 2014 tot 14 mei 2015 - 40.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 137/747-60/85 - Lening;
- 7 mei 2014 - Aankoop van riooldeksels en -kolken - 16.637,50 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 877/744-98/58 - Reservefonds;
- 7 mei 2014 - Aankoop van een werfwagen - 7.500 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 421/744-51/58 - Reservefonds;
- 14 mei 2014 - Gebouw Neerstallesteenweg, gebruikt door de V.Z.W. Le Pas : renovatie van het sanitair en de koer - 22.835,31 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 124/724-60/85 - Lening;
- 14 mei 2014 - School van Verrewinkel : plaatsing van een akoestische isolatie op de vloeren en plafonds van de kleuterklassen - 11.885,30 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 721/724-60/85 - Lening;
- 14 mei 2014 - Studieopdracht voor de realisatie van een gemeentelijk parkeeractieplan - 100.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 410/747-60/95 - Lening.

Objet 7A – 2 : Installation d'un boîtier d'alimentation pour une caméra de vidéosurveillance Square Georges Marlow.

Le Conseil,

Attendu qu'il est nécessaire d'alimenter une caméra de vidéosurveillance situé Square Georges Marlow n° 30 en électricité 220V;

Attendu que le devis reçu en date du 21 mars 2014 de l'intercommunale S.C.R.L. Sibelga s'élève à 2.069,46 € (T.V.A. comprise) pour les frais de raccordement électrique;

Attendu qu'il y a lieu d'imputer la dépense précitée à l'allocation "Raccordement électrique de caméras de surveillance" de l'article 421/731-60/80 du budget 2014 où figure un disponible de 25000€;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché public de travaux étant donné les statuts de l'intercommunale S.C.R.L. Sibelga,

Décide :

- 1) d'approuver le projet de raccordement électrique de la caméra de vidéosurveillance;
- 2) d'approuver la dépense de 2.069,46 € (T.V.A. comprise) à imputer à l'article 421/731-60/80 du budget 2014;
- 3) d'approuver le financement de la dépense par emprunt;
- 4) de passer commande à l'intercommunale S.C.R.L. Sibelga aux conditions de son devis du 21 mars 2014 pour la somme de 2.069,64 € (T.V.A. comprise).

Onderwerp 7A – 2 : Installatie van een voedingskast voor een bewakingscamera op de Georges Marlowsquare.

De Raad,

Aangezien het nodig is een bewakingscamera van 220 V-stroom te voorzien op de Georges Marlowsquare nr. 30;

Aangezien de op 21 maart 2014 ontvangen offerte van de intercommunale C.V.B.A. Sibelga 2.069,46 € bedraagt (inclusief B.T.W.) voor de kosten van de elektrische aansluiting;

Aangezien deze uitgave geboekt moet worden onder de toelage "Aansluitingskosten bewakingscamera's" van artikel 421/731-60/80 van de begroting 2014 waarop 25.000 € beschikbaar is;

Aangezien er dient overgegaan te worden tot een overheidsopdracht voor werken, gelet op de statuten van de intercommunale C.V.B.A. Sibelga,

Beslist :

- 1) het ontwerp van elektrische aansluiting van de bewakingscamera goed te keuren;
- 2) de uitgave van 2.069,46 € (inclusief B.T.W.) goed te keuren, te boeken onder artikel 421/731-60/80 van de begroting 2014;
- 3) de financiering van de uitgave via lening goed te keuren;
- 4) een bestelling te plaatsen bij de intercommunale C.V.B.A. Sibelga tegen de voorwaarden van de offerte van 21 maart 2014 voor het bedrag van 2.069,64 € (inclusief B.T.W.).

Objet 7B – 1 : Police de la circulation routière.- Règlement général complémentaire.- Voiries communales.- Abrogations, rectifications et nouvelles dispositions.

Le Conseil,

Attendu que le règlement général complémentaire sur les voiries communales, approuvé par le Conseil communal en séance du 7 septembre 2000, nécessite diverses modifications;

Que certains articles demandent une abrogation, une réactualisation ou une nouvelle disposition,

Décide de compléter le règlement général complémentaire sur les voiries communales comme suit :

Abrogations :

Article 13.E.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

13.E.200.- Avenue de la Gazelle, au carrefour avec la rue Engeland;

Article 13.J.- Des zones d'évitement, ayant une longueur qui se situe entre 1 m et 3 m, sauf spécifié autrement, sont établies aux endroits suivants :

13.J.298.- Avenue Groelstveld, du côté opposé au n° 1;

13.J.300.- Avenue Groelstveld, 6;

13.J.302.- Avenue Groelstveld, 41;

13.J.303.- Avenue Groelstveld, 24;

13.J.304.- Avenue Groelstveld, 34;

13.J.305.- Avenue Groelstveld, 15;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.203.- Rue des Carmélites, 69;

17.II.1.d.215.- Avenue de la Gazelle, 2;

17.II.1.d.264.- Rue des Polders, du côté opposé au n° 7;

Rectifications :

Article 13.J.- Des zones d'évitement, ayant une longueur qui se situe entre 1 m et 3 m, sauf spécifié autrement, sont établies aux endroits suivants :

13.J.307.- Avenue Groelstveld, du côté opposé au n° 50, sur 5 m;

Article 14.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

14.135.- Avenue Groelstveld, du n° 52 au n° 42, du n° 28 au n° 12, du côté opposé au n° 11 jusqu'au côté opposé au n° 5, du n° 43 au n° 31, du n° 25 au n° 11 et du n° 5 jusqu'au carrefour avec Dieweg;

14.275.- Avenue de Mercure, du n° 26 au n° 16, du n° 12 au n° rond-point avec l'avenue circulaire et du côté opposé au n° 8 jusqu'au côté opposé au n° 18;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.20.- Rue Gabrielle, 105-107, Ambassade de Roumanie : 12 m;

17.II.1.b.24.- Place Guy d'Arrezzo et rue Jules Lejeune, Ambassade de Turquie : 6 m;

Article 20.- Une zone de stationnement de 2 mètres minimum de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

20.132.- Avenue Groelstveld, du n° 36 au n° 28, du n° 12 au n° 8, du côté opposé au n° 5 au carrefour avec le Dieweg, du côté opposé au n° 50 au côté opposé au n° 42, du n° 31 au n° 25 et du n° 9 au n° 5;

Article 22.E.- Des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km/h sont prévues aux endroits ci-après :

22.E.8.- Avenue de la Chênaie, tronçon compris entre le n° 1 et le n° 11;

22.E.168.- Rue du Repos, tronçon de voirie compris entre l'avenue Wolvendael et le Dieweg;

Nouvelles dispositions :

Article 4.A.- L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse le poids indiqué :

4.A.53.- Rue Victor Allard, entre l'avenue de l'Aulne et la rue Victor Gambier : 3,5 tonnes (excepté desserte locale);

Article 13.J.- Des zones d'évitement, ayant une longueur qui se situe entre 1 m et 3 m, sauf spécifié autrement, sont établies aux endroits suivants :

13.J.318.- Dieweg, 90;

13.J.319.- Avenue Groelstveld, 31;

13.J.320.- Avenue Groelstveld, 12;

13.J.321.- Avenue Groelstveld, 28;

13.J.322.- Avenue Groelstveld, 36;

13.J.323.- Avenue Groelstveld, 43;

13.J.324.- Avenue de Mercure, du côté opposé au n° 26, sur 7 m;

13.J.325.- Avenue Groelstveld, 9;

13.J.326.- Avenue Groelstveld, 8;

13.J.327.- Avenue de Mercure, n°16;

13.J.328.- Avenue de Mercure, n° 12;

13.J.329.- Avenue de Mercure, du côté opposé au n° 4;

13.J.330.- Rue du Repos, 129;

13.J.331.- Rue du Repos, au mitoyen des numéros 145-147;

13.J.332.- Avenue Groelstveld, au carrefour avec le Dieweg, sur 5 m;

13.J.333.- Avenue de Mercure, du côté opposé au n° 8, sur 5 m;

13.J.334.- Avenue de Mercure, du côté opposé au n° 18;

13.J.335.- Rue du Repos, du côté opposé au n° 127;

13.J.336.- Rue du Repos, du côté opposé au n° 149;

13.J.337.- Avenue Groelstveld, du côté opposé au n° 5;

13.J.338.- Avenue Groelstveld, 5;

Article 14.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

14.292.- Avenue Latérale, 171, du lundi au vendredi, de 8h30 à 9h30 et de 16h00 à 17h00, sur une distance de 20m (dépose-minute);

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.291.- Rue Georges Ugeux,4, dans l'allée latérale;

17.II.1.d.292.- Avenue Legrand, 90;

17.II.1.d.293.- Rue Paul Hankar, 9;

17.II.1.d.294.- Rue des Cottages, 56;

17.II.1.d.295.- Place Emile Danco, 9;

17.II.1.d.296.- Rue du Château d'Eau, 19;

Article 17.III.- Le stationnement est obligatoire :

17.III.2- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir (E9f + additionnel éventuel)

17.III.2.12.- Rue du Repos, du n° 129 au n° 145;

Article 20.- Une zone de stationnement de 2 mètres minimum de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

20.133.- Avenue de Mercure, du n° 16 au n° 12, du côté opposé au n° 4 jusqu'au côté opposé au n° 8, du côté opposé au n° 18 jusqu'au côté opposé au n° 26;

Article 21.- Des emplacements de stationnement délimités par des marques (lignes pleines) de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

21.39.- Avenue de la Chênaie, à hauteur des numéros 36C, 38, 48, 75 et 79C, soit 5 emplacements;

Article 22.C.- Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés :

22.C.9.- Rue du Repos, tronçon compris entre le Dieweg et la chaussée de Saint-Job;

22.C.10.- Avenue de la Chênaie, tronçon compris entre le n° 11 et le pont du chemin de fer;

Article 23.- Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

23.2- passages pour piétons :

23.2.b- en dehors des carrefours.

23.2.b.5.- Rue Gatti de Gamond, 140, au droit de l'école du Val Fleuri.

Onderwerp 7B – 1 : Politie op het wegverkeer.- Algemeen bijkomend reglement.- Gemeentewegen.- Intrekkingen, verbeteringen en nieuwe bepalingen.

De Raad,

Aangezien het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen, goedgekeurd op 7 september 2000, gewijzigd moet worden;

Aangezien bepaalde artikels ingetrokken of geactualiseerd moeten worden of een nieuwe bepaling moeten krijgen,

Besluit het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen als volgt aan te vullen :

Intrekkingen :

Artikel 13.E.- Op navolgende plaatsen worden oversteekplaatsen voor voetgangers afgebakend :

13.E.200.- Gazellelaan, aan het kruispunt met de Engelandstraat;

Artikel 13.J.- Op navolgende plaatsen worden verdrijvingsvlakken ingericht met een lengte variërend tussen 1 en 3 m, hetzij anders bepaald :

13.J.298.- Groelstveldlaan, van de kant tegenover het nr 1;

13.J.300.- Groelstveldlaan, 6;

13.J.302.- Groelstveldlaan, 41;

13.J.303.- Groelstveldlaan, 24;

13.J.304.- Groelstveldlaan, 34;

13.J.305.- Groelstveldlaan, 15;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.203.- Karmelietenstraat, 69;

17.II.1.d.215.- Gazellelaan, 2;

17.II.1.d.264.- Poldersstraat, van de kant tegenover het nr 7;

Verbeteringen :

Artikel 13.J.- Op navolgende plaatsen worden verdrijvingsvlakken ingericht met een lengte variërend tussen 1 en 3 m, hetzij anders bepaald :

13.J.307.- Groelstveldlaan, van de kant tegenover het nr 50, over 5 m;

Artikel 14.- Op navolgende wegen of wegvakken is het parkeren verboden :

14.135.- Groelstveldlaan, van het nr 52 tot het nr 42, van het nr 28 tot het nr 12, van de kant tegenover het nr 11 tot de kant tegenover het nr 5, van het nr 43 tot het nr 31, van het nr 25 tot het nr 11 en van het nr 5 tot aan het kruispunt met de Dieweg;

14.275.- Mercuriuslaan, van het nr 26 tot het nr 16, van het nr 12 tot de rotonde met de Ringlaan en van de kant tegenover het nr 8 tot de kant tegenover het nr 18;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.b- C.D.

17.II.1.b.20.- Gabriellestraat, 105-107, ambassade van Roemenië : 12 m;

17.II.1.b.24.- Guido van Arezzoplein en Jules Lejeunestraat, ambassade van Turkije : 6 m;

Artikel 20.- Op navolgende wegen zal op de rijbaan en evenwijdig met het trottoir een parkeerzone van minimaal 2 meter breed afgebakend worden :

20.132.- Groelstveldlaan, van het nr 36 tot het nr 28, van het nr 12 tot het nr 8, van de kant tegenover het nr 5 tot het kruispunt met de Dieweg, van de kant tegenover het nr 50 tot de kant tegenover het nr 42, van het nr 31 tot het nr 25 en van het nr 9 tot het nr 5;

Artikel 22.E.- Zones met een snelheidsbeperking van 30 km/u worden voorzien op de volgende plaatsen :

22.E.8.- Eikenboslaan, gedeelte tussen het nr 1 en het nr 11;

22.E.168.- Ruststraat, weggedeelte tussen de Wolvendaellaan en de Dieweg;

Nieuwe bepalingen :

Artikel 4.A.- Op navolgende wegen is het ieder bestuurder van voertuigen met een gewicht hoger dan het vermelde gewicht verboden te rijden :

4.A.53.- Victor Allardstraat, tussen de Elzeboomlaan en de Victor Gambierstraat : 3,5 ton (uitgezonderd plaatselijke bediening);

Artikel 13.J.- Op navolgende plaatsen worden verdrijvingsvlakken ingericht met een lengte variërend tussen 1 en 3 m, hetzij anders bepaald :

13.J.318.- Dieweg, 90;

13.J.319.- Groelstveldlaan,31;

13.J.320.- Groelstveldlaan, 12;

13.J.321.- Groelstveldlaan, 28;

13.J.322.- Groelstveldlaan, 36;

13.J.323.- Groelstveldlaan, 43;

13.J.324.- Mercuriuslaan, van de kant tegenover het nr 26, over 7 m;

13.J.325.- Groelstveldlaan, 9;

13.J.326.- Groelstveldlaan, 8;

13.J.327.- Mercuriuslaan, nr 16;

13.J.328.- Mercuriuslaan, nr 12;

13.J.329.- Mercuriuslaan, van de kant tegenover het nr 4;

13.J.330.- Ruststraat, 129;

13.J.331.- Ruststraat, aan de scheidingsmuur van de nrs 145-147;

13.J.332.- Groelstveldlaan, aan het kruispunt met de Dieweg, over 5 m;

13.J.333.- Mercuriuslaan, van de kant tegenover het nr 8, over 5 m;

13.J.334.- Mercuriuslaan, van de kant tegenover het nr 18;

13.J.335.- Ruststraat, van de kant tegenover het nr 127;

13.J.336.- Ruststraat, van de kant tegenover het nr 149;

13.J.337.- Groelstveldlaan, van de kant tegenover het nr 5;

13.J.338.- Groelstveldlaan, 5;

Artikel 14.- Op navolgende wegen of wegvakken is het parkeren verboden :

14.292.- Zijlaan, 171, van maandag tot vrijdag, van 8.30 tot 9.30 en van 16 tot 17 uur, over een afstand van 20 m (Kiss & Ride);

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.291.- Georges Ugeuxstraat,4, in het zijpad;

17.II.1.d.292.- Legrandlaan, 90;

17.II.1.d.293.- Paul Hankarstraat, 9;

17.II.1.d.294.- Landhuisjesstraat, 56;

17.II.1.d.295.- Emile Dancoplein, 9;

17.II.1.d.296.- Waterkasteelstraat, 19;

Artikel 17.III.- Op navolgende plaatsen is het parkeren verplicht :

17.III.2- gedeeltelijk op het trottoir of de berm: (E9f + eventueel onderbord)

17.III.2.12.- Ruststraat, van het nr 129 tot het nr 145;

Artikel 20.- Op navolgende wegen zal op de rijbaan en evenwijdig met het trottoir een parkeerzone van minimaal 2 meter breed afgebakend worden :

20.133.- Mercuriuslaan, van het nr 16 tot het nr 12, van de kant tegenover het nr 4 tot de kant tegenover het nr 8, van de kant tegenover het nr 18 tot de kant tegenover het nr 26;

Artikel 21.- Parkeerzones met afgebakende parkeerplaatsen (volle witte lijnen) worden voorzien op de volgende wegen :

21.39.- Eikenboslaan, ter hoogte van de nrs 36C, 38, 48, 75 en 79C, ofwel 5 parkeerplaatsen;

Artikel 22.C.- Een woongebied wordt voorzien op de volgende plaatsen, overeenkomstig de toegevoegde plannen :

22.C.9.- Ruststraat, gedeelte tussen de Dieweg en de Sint-Jobsesteenweg;

22.C.10.- Eikenboslaan, gedeelte tussen het nr 11 en de spoorwegbrug;

Artikel 23.- Een driekleurig verkeerslicht conform het liggingsschema en het werkingsschema van de daarop aangeduide lichten wordt voorzien op de volgende plaatsen :

23.2- zebrapad :

23.2.b- buiten de kruispunten.

23.2.b.5.- Gatti de Gamondstraat, 140, ter hoogte van de school Val Fleuri.

Objet 7B – 2 : Règlement d'administration intérieure.- "En ville sans ma voiture" du 21 septembre 2014.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 117;

Vu l'accord conclu le 26 mars 2014 entre les bourgmestres des dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le 21 septembre 2014 aura lieu la "journée sans voiture";

Que le conseil communal décide de s'associer également à cet événement;

Qu'à cette occasion, seules les personnes et les véhicules autorisés pourront circuler sur tout le territoire des dix-neuf communes;

Qu'il convient dès lors d'assurer la cohérence dans la délivrance des autorisations;

Qu'à cet égard, une multiplication des démarches pour la personne désirant obtenir une autorisation risque de la dissuader de se conformer au règlement et, partant, de l'inciter à frauder,

Arrête :

Article unique : L'accord conclu 26 mars 2014 entre le bourgmestre de la commune d'Uccle et les bourgmestres des dix-huit autres communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est approuvé.

Onderwerp 7B – 2 : **Reglement van inwendig bestuur.- "Zonder auto, mobiel in de stad" van 21 september 2014.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, met name het artikel 117;

Gelet op het akkoord gesloten op 26 maart 2014 tussen de burgemeesters van de negentien gemeenten van het administratieve arrondissement Brussel-Hoofdstad;

Overwegende dat op 21 september 2014 de dag "zonder auto mobiel in de stad" plaatsvindt;

Dat de Gemeenteraad beslist om zich bij dit evenement aan te sluiten;

Dat bij deze gelegenheid enkel de personen en de voertuigen die een toelating hebben verkregen, zich mogen verplaatsen over het hele grondgebied van de negentien gemeenten;

Dat dienovereenkomstig coherentie dient verzekerd bij de uitreiking van doorgangsbewijzen;

Dat een uitbreiding van het aantal stappen die men dient te ondernemen om een doorgangsbewijs te verkrijgen, een afradend effect kan hebben om het reglement na te leven en tot fraude kan aanzetten,

Besluit :

Enig artikel : Het akkoord dat op 26 maart 2014 gesloten werd tussen de burgemeester van de gemeente Ukkel en de burgemeesters van de achttien andere gemeenten van het administratieve arrondissement Brussel-Hoofdstad is goedgekeurd.

Objet 8A – 1 : **Création de la "Centrale des Moins Mobiles Uccloise" (CMMU).**

Le Conseil,

Vu le projet de l'A.S.B.L. Taxi-stop, d'installer dans les communes bruxelloises, une Centrale des Moins Mobiles : service de transport déjà existant en Flandre et en Wallonie;

Vu la nécessité d'avoir un service de transport social afin de permettre aux personnes dites "moins mobiles" et à bas revenus, de sortir de leur isolement social par le soutien et l'accompagnement de chauffeurs bénévoles;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la CMMU, un contrat d'adhésion sera signé entre l'A.S.B.L. Taxistop et la commune d'Uccle, ainsi qu'une convention de volontariat, soumise au consentement de chaque candidat volontaire;

Vu les conditions suivantes pour l'utilisateur potentiel :

- être moins mobile;
- avoir des revenus limités, maximum 2 fois le RIS;

Considérant que dans le cadre d'un transport bénévole, le chauffeur est entièrement assuré par Taxi-stop (assurance omnium, assurance responsabilité civile, assurance dommages physiques),

Prend pour information la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins d'adhérer à l'A.S.B.L. Taxistop, créant ainsi la CMMU avec effet au 1er septembre 2014.

Onderwerp 8A – 1 : **Instellen van de Ukkelse Minder Mobiele Centrale.#**

De Raad,

Gelet op de wens van de V.Z.W. Taxi-stop om in elke Brusselse gemeente een Minder Mobiele Centrale op te starten; vervoersdienst die al bestaat in Vlaanderen en Wallonië;

Gezien de noodzaak om over een sociale vervoersdienst te beschikken welke de minder mobiele mensen met lage inkomsten toelaat om uit hun isolatie te treden via de steun en begeleiding van vrijwillige chauffeurs;

Aangezien in het kader van het opstarten van de UMMC een aansluitingsdocument zal worden ondertekend met de V.Z.W. Taxi-stop evenals een overeenkomst met elke vrijwillige chauffeur;

Gelet op de volgende voorwaarden voor de potentiële gebruiker :

- minder mobiel zijn;
- inkomsten hebben tot maximaal 2x het leefloon;

Gezien iedere chauffeur in het kader van elk vrijwillig transport volledig verzekerd wordt door Taxi-stop (omnium verzekering, burgerlijke aansprakelijkheid en verzekering fysieke letsels),

Neemt kennis van de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen om aan te sluiten bij de V.Z.W. Taxistop en zo vanaf 1 september 2014 de UMMC op te starten.

**- Mme Fraiteur entre en séance –
- Mevr. Fraiteur komt de zitting binnen -**

Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :
Onderwerpen ingeschreven op de dagorde op aanvraag van de gemeenteraads-
leden :

1. M. Desmet : Entretien des trottoirs.

1. de h. Desmet : Het onderhoud van de voetpaden.

M./de h. Desmet mentionne l'article 14 du Règlement Général de Police qui stipule que les "trottoirs (...) doivent être maintenus en bon état de propreté et de réparation". Cette obligation comprend entre autres "l'arrachage des mauvaises herbes et plantes et la conservation en bon état des trottoirs". Si le mot trottoir est efficacement défini, la notion de "bon état" semble particulièrement sujette à interprétation.

M. Desmet a appris, de sources sûres, que certains propriétaires ont reçu une amende de 350 € pour quelques brins de pissenlits, de graminées, plantains, mousses... de moins de 10 cm et se développant entre les pavés qui bordaient la façade de leur habitation. Il faut savoir que le pissenlit et le plantain sont, parmi d'autres, considérés comme étant des plantes médicinales.

Quelles sont les plantes qui peuvent-être qualifiées de mauvaises herbes? Celles qui se trouvent entre les pavés du trottoir ? Or, une végétation spontanée, que d'aucuns étiquètent donc comme "mauvaises herbes", participe au développement d'un large complexe de vies animales et végétales. Pour l'avoir constaté, cette végétation incriminée ne gênait pourtant en rien le passage. Où se situe donc le problème ? Selon M. Desmet, le problème essentiel et consécutif à l'obligation d'arrachage amène trop souvent à l'utilisation d'herbicides. Ceux-ci devraient être stigmatisés comme produits hautement polluants et par là-même interdits par le Règlement Général de Police! Est-il possible de préciser, de manière objective, le qualificatif "mauvaises herbes" et à quel niveau de développement une verbalisation peut être infligée ?

M. Desmet se permet aussi d'attirer l'attention de l'assemblée sur un autre article du règlement de police qui l'amène à constater que le pouvoir communal doit être verbalisé. En effet, l'article 29, § 1 précise que "Sans préjudice des dispositions du Règlement Régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer notamment des affiches, affichettes, des tracts, des papillons, des flèches directionnelles ou des autocollants sur la voie publique et sur ses accessoires, tels que le mobilier urbain en ce compris les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique sans autorisation préalable, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Bourgmestre dans l'acte d'autorisation." Pourtant, pour l'annonce des 10km d'Uccle, des annonces ont "décoré" le mobilier urbain sur tout le

territoire communal. Cette dernière réflexion doit, bien entendu, être considérée comme un clin d'œil.

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Gol-Lescot rappelle que si le Bourgmestre donne son accord, il est permis d'afficher. Le Collège a accepté la pose de "pantalons" qui, dès le lendemain, ont été pratiquement tous enlevés. Il arrive parfois que certains sont oubliés mais cette année, Mme l'échevin Gol-Lescot n'a pas reçu de remarques à ce sujet. Dans le cas contraire, Mme l'échevin Gol aurait déjà été rappelée à l'ordre pour les retirer.

Mme l'échevin Gol-Lescot souhaite connaître le nom de la personne qui aurait reçu une amende de 350 €. Ni le service Juridique ni le service de la Propreté n'ont mentionné qu'une personne avait reçu ladite amende. Il est vrai que des avertissements de recevoir une amende de 350 € peuvent être envoyés aux personnes ne respectant pas l'entretien de leurs trottoirs ou de leurs façades. Une lettre est effectivement envoyée aux personnes mais pas pour la simple raison qu'ils laissent pousser deux pissenlits et trois plantains. Cette lettre est souvent accompagnée d'une photo prouvant que les trottoirs ne sont plus accessibles aux landaus ou même aux chaises roulantes. Il faut donc vraiment que la végétation, venant du sol, soit très haute et que le trottoir ne soit plus du tout accessible, obligeant alors les mamans avec leur landau ou les personnes à mobilité réduite, à traverser ou à rouler sur la chaussée. La missive leur accorde un délai de quinze jours à trois semaines pour pallier la situation. S'ils ne respectent pas la demande, les services communaux s'en chargent et envoient la facture au propriétaire. Au printemps, les services communaux ont dû procéder au nettoyage d'un domaine du parc Brugmann car celui-ci était négligé par son propriétaire. Celui-ci, une fois contacté, a d'ailleurs demandé que la commune s'en charge. La végétation, entre l'avenue Messidor et le bas de l'avenue Dupuich, devenait luxuriante mais servait en plus de dépotoir. Le propriétaire a immédiatement payé la facture.

Le but n'est évidemment pas d'accabler le propriétaire mais d'augmenter la sécurité des usagers des trottoirs.

Il est difficile de définir, avec exactitude, le terme "mauvaise herbe" ou de faire la différence entre une mauvaise herbe et une herbe médicinale. Il serait peut-être utile de demander l'aide d'un botaniste afin de connaître les bonnes définitions d'une mauvaise herbe et d'une herbe médicinale. La vérification et la modification du règlement général de police s'explique par un problème de sécurité existant.

2) Mme Baumerder : L'existence de la librairie XSIME sur le territoire de la Commune, au 171, rue Edith Cavell.

2) Mevr. Baumerder : Boekenwinkel XSIME, Edith Cavellstraat, 171.

Mme/Mevr. Baumerder tient à aborder le problème de la librairie Xsime, située au 171, rue Edith Cavell. Un premier congrès européen de la dissidence devait se tenir le 4 mai 2014 dans un lieu tenu secret auquel devaient participer notamment MM. Alain Soral, Hervé Ryssen, Kéni Seba et Dieudonné, triste personnage dont la réputation n'est plus à faire. Ce congrès a fort heureusement été interdit par le Bourgmestre d'Anderlecht.

Mme Baumerder remercie également M. le Président d'avoir pris un arrêté interdisant la manifestation et qui a menacé de se déplacer sur Uccle. La librairie Xsime a vendu plus de 600 places et en a fait également la promotion en placardant ostensiblement une affiche sur sa vitrine. Non seulement, la tenue de ce congrès, mais également la vente des tickets pour y assister, constituaient une véritable incitation à la violation de l'ordre public en raison notamment des propos racistes, caricaturaux, homophobes, diffamatoires, antisémites et négationnistes qui devaient être tenus. Le fait même de cacher l'adresse du congrès constituait une présomption grave qu'il y aurait des troubles à l'ordre public tout en empêchant de prendre les mesures utiles en vue de prendre un arrêté d'interdiction préventif.

Le 29 avril 2014, avant la tenue dudit congrès, Mme Baumerder s'est permise d'adresser au Collège des Bourgmestres et Echevins un courrier relatif à la problématique fondamentale posée par cette librairie car il ressort des pouvoirs mêmes du Bourgmestre d'interdire non seulement la tenue d'un tel congrès mais également de fermer des lieux susceptibles de semer des troubles à l'ordre public.

La mission des membres du Collège, qui représentent la Commune, est de veiller impérativement aux fondements de la démocratie et au socle du respect des valeurs et droits fondamentaux.

Mme Baumerder demande au Collège d'examiner attentivement toutes les bases juridiques permettant le cas échéant d'aboutir à la fermeture de ladite librairie ou ne fût-ce que temporairement la fermeture de cette librairie en vue d'interdire la vente des places. En l'espèce, il s'agissait de prévenir préventivement stricto sensu une manifestation portant atteinte au respect des valeurs et principes, notamment de dignité humaine consacrée par la déclaration des droits de l'homme et de mettre un terme aux pratiques de ceux qui faisaient la publicité d'une telle manifestation.

Il serait intolérable de reprocher aux mandataires uclois la promotion et la vente des 600 tickets à Uccle. C'est dans ces conditions que Mme Baumerder demandait au Collège d'examiner avec rapidité, sérieux et détermination toutes les pistes juridiques en application des articles 133, § 4 et 135, § 2 de la nouvelle loi communale, susceptibles de conduire à la fermeture de ladite librairie, endroit où le trouble se fomentait vu la vente des tickets pour le congrès, ou à tout le moins de veiller à l'interdiction de la vente des tickets, s'agissant véritablement d'incitation à la haine et au racisme. Il est vrai qu'il s'agit d'une question juridique extrêmement délicate et difficile. En tant qu'avocate, Mme Baumerder comprend parfaitement le problème juridique mais en tant que citoyenne, c'est nettement moins évident.

De plus, Mme Baumerder est constamment interpellée par de nombreuses personnes qui se posent des questions quant à la légitimité de cette librairie qui ne se contente pas de promouvoir ouvertement en vitrine un congrès antisémite mais qui vend également de multiples livres racistes, haineux et homophobes.

Est-il possible de savoir, de manière précise et complète, quels sont les devoirs exacts qui ont été accomplis en ce dossier? Quelles sont les pistes envisagées pour mettre un terme à de telles pratiques inadmissibles sur le territoire communal ?

Afin d'éviter que ce genre de fait ne se reproduise, n'est-il pas possible, à l'avenir, de vérifier l'objet social, la finalité des nouveaux magasins qui ouvrent sur le territoire d'Uccle et ce, avant de faire leur publicité dans le *Wolvendael*. Il faudrait également réfléchir pour pouvoir dorénavant anticiper ce type de pratiques, y mettre un terme rapidement et efficacement avant qu'il y ait des répercussions graves et hautement dommageables sur l'avenir de notre "vivre ensemble".

Ce premier congrès de la haine représentait un test fondamental, à haute portée symbolique. La Commune d'Uccle doit rester vigilante et les mandataires uclois doivent être déterminés à agir efficacement pour éviter que des paroles, des écrits racistes, des appels au trouble de l'ordre public ne menacent une nouvelle fois la démocratie sur le territoire communal.

Il faut prendre toutes les précautions nécessaires et veiller à ce que tous les uclois puissent continuer à vivre ensemble dans la paix, la sérénité et l'harmonie.

M. le Président/de h. Voorzitter répond que ce dossier a été suivi dès le début par les autorités et la police communales et ce, avant même que l'on parle d'une réunion ou de l'ampleur de celle qui était prévue. Il ne s'agit pas d'une librairie mais plutôt d'un magasin où le danger réside dans le fait que ce magasin sert aussi aux élèves des Dames de Marie et d'Uccle 1 pour y faire leurs photocopies. A l'arrière de ce magasin se trouve un local privé et fermé à clé, mais malgré tout facilement accessible, dans lequel certains ouvrages peuvent être vendus.

M. le Président rappelle l'article 19 de la Constitution concernant la liberté d'opinion quelle qu'elle soit, comme l'ont rappelé certains constitutionnalistes, dans l'une ou l'autre émission : "La pire des crapules a le droit de tenir les propos les plus crapuleux en privé tant que cela ne porte pas atteinte à autrui". C'est aussi la grandeur de la Belgique. Mais, d'un autre côté, il est évident que cette liberté d'opinion doit être limitée lorsqu'elle porte atteinte à la liberté des autres et c'est, dès lors, la raison pour laquelle, certaines lois complètent l'article de la Constitution, notamment celle qui condamne le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, ...

Le Collège, le Conseil et M. le Président lui-même ne permettront jamais que des idéologies de la nature de celles qui sont nées avant la guerre retrouvent naissance et vie au départ du territoire. Mais gérer ce genre de situation n'est pas facile. M. le Président a été avisé de la situation par des voisins dudit magasin. Sa première réaction était d'envoyer immédiatement un inspecteur de quartier pour visiter le lieu. L'inspecteur a rédigé un rapport, accompagné de photos, et a également eu un entretien avec les propriétaires de ce magasin. Ensuite seulement, M. le Président a appris par d'autres voisins la vente desdits tickets. La police d'Uccle a évidemment averti toutes les autorités supérieures (sûreté de l'Etat, Ministère de l'Intérieur, Organes de l'analyse de la menace).

Après la visite de l'inspecteur de quartier, le couple de commerçants a souhaité rencontrer M. De Decker, qui les a reçus avec le Commissaire de Police. Le Commissaire leur a demandé s'ils savaient où se tiendrait ce fameux congrès. Ceux-ci prétendaient ne pas connaître l'endroit où il se tiendrait. Cependant, grâce à une méthode qu'utilisent les policiers pour "piéger" leurs interlocuteurs, le Commissaire a pu constater que les deux propriétaires savaient très bien où aurait lieu ladite réunion. Le service Juridique de la commune s'est attelé à la tâche pour immédiatement mesurer ce qui pouvait être entrepris pour limiter le champ d'action et le danger potentiel de cet endroit. Les autorités des deux écoles, jouxtant ce magasin, ont été rapidement prévenues et le dossier est remonté jusqu'au Gouverneur puisque toutes les communes étaient concernées par cette réunion vu que l'endroit restait méconnu.

Mme Milquet a tenu deux réunions, en présence du Procureur du Roi, avec les Bourgmestres ainsi que tous les services de l'Etat, dans lesquelles la discussion se portait sur ce qui pourrait se passer et ce qui s'est passé. La politique commune consistait à interdire ce congrès quoiqu'il arrive, ce qui juridiquement n'est pas évident dans le sens où les libertés d'opinion et de se réunir existent. L'article 25 de la Constitution précise clairement que la censure n'existe pas. Un discours, qui n'a pas encore été tenu explicitement, ne peut être censuré, de même qu'on ne peut censurer un livre qui n'a pas été lu jusqu'au bout. L'attitude commune du Gouvernement, du monde politique a été très mal accueillie par la presse qui a douté de la pertinence des mesures fermes, courageuses et nécessaires qui ont été prises.

Ce fait suscite une réflexion intéressante dans le sens où nous sommes dans un monde libertaire dans lequel une liberté extrême existe. Dans ce monde de liberté extrême, on va jusqu'à reposer certaines des dérives qui ont mené aux idéologies nazies avant la deuxième guerre mondiale. En effet, au nom de la liberté, on laisse se développer des idéologies qui veulent précisément supprimer la liberté des gens.

Selon la presse, on devrait adopter une attitude laxiste face à ce genre de situation. C'est toute la question de l'équilibre entre le principe constitutionnel et l'application dans un état de droit, avec un contexte politique et une expérience historique que la Belgique détient indiscutablement.

Pour le moment, le Parquet détient certains livres qui ont été mis en vente dans ce magasin. Il faut savoir qu'en Belgique, il n'existe pas de listes de livres interdits comme en France. Par contre, des procès peuvent se gagner si le livre porte vraiment atteinte aux principes fondamentaux comme l'interdiction des propos racistes, xénophobes, ou qui pousse à la haine, à la destruction de l'autre.

M. le Président ne veut pas qu'une commune commence à contrôler le droit de créer son entreprise et ne souhaite pas conditionner la création d'un magasin ou d'un commerce.

Il n'est pas utile de rentrer dans un état policier en préjugant et en présupposant que des gens, désireux d'ouvrir un commerce, pourraient un jour se rendre coupable de propos qui peuvent choquer et heurter un certain nombre de principes, très louables par ailleurs.

L'article 134 quater de la nouvelle loi communale précise ceci : "*Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai*". La fermeture de l'établissement, sur base de cette disposition, doit donc se justifier par une atteinte réelle et effective à l'ordre public. Il n'y a eu aucune atteinte à l'ordre public sur le territoire d'Uccle. Elle ne peut constituer une mesure préventive en raison, notamment, des libertés individuelles prévues par la Constitution. La fermeture de cet établissement ne pourrait dès lors se justifier qu'en cas d'attroupements ou d'émeutes aux abords de la librairie menaçant la tranquillité, la sécurité publique. Ce ne fût pas le cas.

Lorsque le congrès a été interdit à Anderlecht, une rumeur s'est répandue que des gens allaient se réunir rue Edith Cavell. C'est la raison pour laquelle M. le Bourgmestre s'est rendu sur place, accompagné des forces de l'ordre prêts à agir.

Finalement, cela n'a pas été nécessaire puisque ces personnes ont compris qu'elles ne se réuniraient pas ce jour-là à Uccle, dans le respect des principes et des valeurs susmentionnées.

M./de h. Minet a entendu des personnes terrifiées face à ce mouvement extrême qui existe dans ce magasin mais aussi face à ces gens qui organisent ce genre d'événement et de façon si ostentatoire. De plus, un des deux responsables de l'établissement a tenu des propos très violents. Il faut aussi savoir que ce responsable exerce une autre profession, qui est celle de conduire des personnes à mobilité réduite dans les écoles. Aujourd'hui, les parents ont peur de s'adresser à lui tant la violence et l'attitude paranoïaque de l'établissement est confondante au point que sur la porte, des affiches, signalant l'interdiction de filmer ou de photographier, sont placardées. On ne sait pas dans quel régime on entre en y allant.

3) Mme De Brouwer : Arbres coupés, oiseaux dénudés !

3) Mevr. De Brouwer : Gesnoeide bomen, vogels verliezen hun nestplaats !

Mme/Mevr. De Brouwer explique que des oiseaux construisent, tous les ans, durant la période allant du 1er avril au 15 août, leur nid dans les arbres bruxellois, sans avoir peur qu'un homme ne vienne les couper et détruire l'ouvrage (le nid) qui a demandé le temps et l'énergie de ces petites créatures. L'ordonnance nature permet à ces volatiles de vivre dans une nature qui est censée être protégée des exactions humaines. Mais l'homme n'est pas toujours au courant des règles qui la protègent. Pire, parfois des hommes les connaissent mais ne les respectent pas! Mme De Brouwer en fait elle-même la constatation. Bien qu'il soit interdit de couper les arbres pendant une partie de l'année, des hommes les abattent quand même.

Par exemple, quelqu'un affirme d'abord qu'il élaguera quelques branches gênantes. C'est permis, on ne proteste pas trop. Les jours passent et la tronçonneuse tourne encore mais là, ce sont les arbres que cette personne coupe! Pourtant, le propriétaire du terrain a été prévenu de l'interdiction d'abattre. Ensuite, le bûcheron/élagueur est censé être au courant de ce qu'il peut ou ne peut pas faire dans le cadre de son métier. Nous avons donc affaire à des gens qui connaissent et ne respectent pas les règles, des gens malhonnêtes. Le problème réside dans le fait qu'une fois l'arbre coupé, un retour à la situation précédente est assez difficile, ou nécessite bon nombre d'années...

Bien que cette Ordonnance Nature soit régionale, la question est de savoir comment tenter au mieux d'empêcher ce genre de non-respect ? Est-il possible d'imaginer un système de label ou d'agrégation pour les élagueurs et bûcherons qui leur donnerait la possibilité de travailler sur le territoire communal ? Le professionnel se soumettrait, par un engagement écrit et signé, à respecter les conditions suivantes :

- respecter l'Ordonnance Nature;
- informer les commanditaires d'abattages des périodes autorisées pour intervenir sur les arbres;
- vérifier que l'arbre a reçu les autorisations requises pour procéder à l'abattage et que l'arbre ne figure sur aucune liste de protection patrimoniale;
- accepter de subir les conséquences en cas de manquement délibéré et d'être sanctionné par une interdiction temporaire d'exercer son activité sur le territoire communal : trois mois pour une première infraction de non-respect délibéré de l'Ordonnance Nature et d'un an en cas de récidive. Uccle est une commune verte mais veut-elle le rester ?

M. l'échevin/de h. schepen Sax rassure Mme De Brouwer en affirmant que tout le Collège, ainsi que tous les Ucclois, souhaitent que la Commune d'Uccle reste la commune la plus verte de la Région. L'Ordonnance Nature est bien d'application dans la commune et ce, lors de la délivrance de chaque permis d'urbanisme pour l'abattage ou pour l'élagage des arbres. Une mention à l'ordonnance est également présente sur le site Internet dans la rubrique "abattage d'arbres".

Concernant le système de label ou d'agrégation qui pourrait être octroyé aux élagueurs et bûcherons leur donnant la possibilité de travailler sur le territoire communal, cela semble fort difficile à mettre en place et à vérifier si l'intervenant possède bien ce label, vu que cela se passe toujours en propriété privée. De plus, cela pourrait devenir discriminatoire (pourquoi cet élagueur pourrait travailler à Uccle et pourquoi celui-ci n'y est-il pas autorisé ?). De plus, la commune peut-elle interdire une personne de travailler sur son territoire ?

La personne, responsable de l'abattage, reçoit une information très précise. En effet, le permis d'urbanisme indique en gras lorsqu'il faut respecter une obligation. Avant que le dossier ne soit présenté au Collège, les services vérifient si l'arbre en question ne se trouve sur aucune liste patrimoniale.

M. l'échevin Sax a informé le Collège de son intervention à la rue Beeckman concernant l'abattage sauvage de cinq arbres et ce, sans avoir reçu aucune information. M. l'échevin Sax a invité le service Vert à dresser procès-verbal. Il est vrai que l'amende se limite à un montant de 200 ou de 250 €. Il serait nécessaire que les députés régionaux, une fois en place, multiplient par cinq le montant de l'amende par arbre abattu de manière illégale. M. l'échevin Sax en a parlé à M. l'échevin des finances afin de voir s'il est possible de modifier le règlement communal et de demander un paiement administratif plus important pour éviter que cela se reproduise.

Plusieurs garde-fous existent déjà. Le service Vert informe au maximum les ucclois, les bûcherons, les jardiniers de cette ordonnance. Il y aura toujours des abus mais ils sont, semble-t-il, tout de même réduits. Deux procès-verbaux pour non-respect de l'ordonnance ont été dressés cette année et aucun pour l'année 2013. Une information est publiée dans le *Wolvendael* et pourra encore mieux éclairer les gens.

M./de h. De Bock attire l'attention du Collège sur l'abattage de 150 arbres le long de la voie ferrée d'Uccle-Calevoet qui a été effectué il y a deux mois. La Commune a-t-elle été au courant de cela ? Y a-t-il eu un permis ? D'après ses recherches, M. l'échevin Biermann a découvert que la Commune n'a pas son mot à dire. L'entretien des voiries appartient à la S.N.C.B., selon un permis régional.

Les alentours de la gare de Calevoet ont été entièrement rasés sur 300 mètres. Pourtant, le permis d'urbanisme précisait la conservation de tous les arbres de moins de 30 centimètres de tronc, c'est-à-dire les petits arbres.

M. l'échevin/de h. schepen Sax souhaite savoir où le permis a été obtenu.

M./de h. De Bock répond qu'il l'a reçu auprès de la Région vu que le permis est régional. Cela ne doit pas empêcher la commune de rédiger un procès-verbal de constatation qu'elle pourrait transmettre à la Région. Cette dernière n'a rien vu des travaux effectués. La S.N.C.B., qui est un pouvoir public, n'a pas du tout respecté le permis régional. Bien qu'elles ne soient pas fautives, les autorités publiques devraient être attentives face à ce genre de situation. Le Collège doit rester attentif et alerter les autorités régionales qui doivent, à leur tour, sanctionner la S.N.C.B.

M. le Président/de h. Voorzitter demande si le mandat de la S.N.C.B. n'autorise pas ce genre d'abattage.

M./de h. De Bock répond que non. La Région octroie un permis à la S.N.C.B., avec des conditions très précises mais la S.N.C.B. ne les a pas respectées.

M./de h. Wyngaard aimerait insister sur la question du non-respect des conditions fixées dans le permis d'urbanisme en vue de l'abattage d'un arbre, permis octroyé par la Région ou la commune mais aussi revenir sur la question des personnes qui abattent des arbres sans avoir préalablement demandé un permis qui, pourtant, est requis. Des habitants font part du fait que soit le permis d'urbanisme n'est pas respecté soit que leur voisin n'a tout simplement pas demandé de permis alors que c'est obligatoire. Cela doit devenir une priorité pour le Collège parce que cela participe au caractère vert de la commune. Une motion a été votée pour défendre les intérieurs d'îlot et le sentiment d'impunité ne doit pas se répandre chez les habitants ne respectant pas les consignes. Il y a des retours de la part de nombreux habitants, ce qui veut dire qu'il faut rester vigilant et envisager toutes les voies (améliorer le site Internet, le Wolvendael, être davantage présent sur le terrain, ...).

Abattre sauvagement cinq arbres à la rue Beeckman est un fait saisissant mais ne doit pas rester impuni. Il faudrait éventuellement avertir la presse que la commune est intervenue en appliquant une sanction afin de dissuader d'autres personnes d'agir de la sorte.

M. l'Echevin/de h. schepen Sax explique, qu'en effet, certains habitants sous-estiment le montant de l'amende infligée en cas d'abattage sans permis et en profitent alors pour enfreindre le règlement. Cependant, il faut savoir que le Collège reste attentif face aux abattages d'arbres. Le service Vert et l'échevin Sax étudient chaque situation. M. l'échevin Sax demande des prises de vues par avion pour voir où se situe l'arbre en question et voir s'il ne dérange pas.

Il est évident que les futurs mandataires régionaux doivent multiplier ladite amende, au moins par cinq, afin de responsabiliser davantage les gens.

M. l'échevin/de h. schepen Dilliès se souvient d'avoir écrit, en tant qu'échevin des espaces verts, à la Ministre de l'Environnement pour lui demander de modifier cette ordonnance absurde. Le Collège ucclois déploie tous ses efforts possibles pour protéger les arbres. Cette ordonnance n'a jamais été revue par la ministre de l'environnement. Au niveau de l'ordonnance régionale, le choix qui s'impose consiste à recevoir une amende ou à procéder à une replantation. C'est à la Région qu'il faut travailler et non pas au Collège.

M./de h. Wyngaard ajoute que des caméras supplémentaires seraient nécessaires pour repérer les personnes qui abattent leurs arbres sans respecter les règles établies par l'Administration.

M. le Président/de h. Voorzitter est ravi d'entendre que M. Wyngaard prône la présence des caméras.

M./de h. De Bock fait tout de même remarquer que certaines personnes n'abattent pas les arbres pour le plaisir. Si l'arbre est malade, il faut l'abattre. En général, le Collège le permet en délivrant un permis dans lequel une condition est exigée, celle de replanter un arbre de la même espèce. Cependant, le problème réside dans le fait qu'aucun contrôle n'est effectué voire trop peu souvent.

M. l'échevin/de h. schepen Sax déclare que ces affirmations sont fausses. Le permis d'urbanisme indique clairement la période d'abattage et également le moment où ils ne peuvent pas abattre l'arbre en question. M. l'échevin Sax a donné instruction de vérifier exactement, une fois l'échéance passée, si un arbre a été replanté ou non.

- Le huis clos est prononcé – De gesloten zitting is bevolen -

- La séance est levée à 21h35 -
De zitting wordt opgeheven om 21u35 -

Par ordonnance - Op bevel :
Le Secrétaire communal f.f.,
De wnd. Gemeentesecretaris,

Le Président,
De Voorzitter,